

dans quelle mesure, avec une législation nationale prescrivant des coûts minimaux d'exploitation dans le secteur du transport par route impliquant la fixation de l'extérieur d'un élément constitutif de la rémunération du service et, partant, du prix contractuel?

- 2) Des limitations auxdits principes sont-elles justifiables, et à quelles conditions, par la nécessité de sauvegarder l'intérêt public à la sécurité routière et cet objectif peut-il justifier la fixation de coûts minimaux d'exploitation comme le prévoit le régime institué à l'article 83 bis du décret-loi n° 112/2008 tel que modifié?
- 3) La fixation de coûts minimaux d'exploitation, dans cette optique, peut-elle être confiée à des conventions sectorielles conclues entre les opérateurs concernés et, à titre subsidiaire, à des organismes composés en grande partie de personnes représentant les opérateurs économiques privés du secteur, en l'absence de critères préétablis au niveau législatif?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 15 avril 2013 — Confederazione Generale dell'Industria italiana (Confindustria) e.a./Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti, Ministero dello Sviluppo Economico

(Affaire C-195/13)

(2013/C 207/15)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Confederazione Generale dell'Industria italiana (Confindustria) e.a.

Parties défenderesses: Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti, Ministero dello Sviluppo Economico

Questions préjudicielles

- 1) La protection de la libre concurrence, de la libre circulation des entreprises, du droit d'établissement et de la libre prestation des services (prévus à l'article 4, paragraphe 3, TUE et aux articles 101, 49, 56 et 96 TFUE) est-elle compatible, et dans quelle mesure, avec une législation nationale prescrivant des coûts minimaux d'exploitation dans le secteur du transport par route impliquant la fixation de l'extérieur d'un élément constitutif de la rémunération du service et, partant, du prix contractuel?

- 2) Des limitations auxdits principes sont-elles justifiables, et à quelles conditions, par la nécessité de sauvegarder l'intérêt public à la sécurité routière et cet objectif peut-il justifier la fixation de coûts minimaux d'exploitation comme le prévoit le régime institué à l'article 83 bis du décret-loi n° 112/2008 tel que modifié?
- 3) La fixation de coûts minimaux d'exploitation, dans cette optique, peut-elle être confiée à des conventions sectorielles conclues entre les opérateurs concernés et, à titre subsidiaire, à des organismes composés en grande partie de personnes représentant les opérateurs économiques privés du secteur, en l'absence de critères préétablis au niveau législatif?

Recours introduit le 16 avril 2013 — Commission européenne/République italienne

(Affaire C-196/13)

(2013/C 207/16)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Alcover San Pedro et D. Recchia, agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

- déclarer qu'en n'ayant pas adopté toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes, le 26 avril 2007, dans l'affaire C-135/05, dans lequel il a été affirmé que la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4, 8 et 9 de la directive 75/442/CEE ⁽¹⁾, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE ⁽²⁾, de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/689/CEE ⁽³⁾ du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux, et de l'article 14, sous a) à c), de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets ⁽⁴⁾, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE;
- ordonner à la République italienne de verser à la Commission une astreinte d'un montant de 256 819,2 EUR par jour, pour le retard dans l'exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire C-135/05, à compter du jour du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire jusqu'au jour où l'arrêt rendu dans l'affaire C-135/05 aura été exécuté;

— ordonner à la République italienne de verser à la Commission une somme forfaitaire, dont le montant résulte de la multiplication d'un montant journalier de 28 089,6 EUR par le nombre de jours de persistance de l'infraction, à compter du jour du prononcé de l'arrêt rendu dans l'affaire C-135/05 jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire;

— condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Pour ce qui concerne la violation des articles 4, 8 et 9 de la directive 75/442/CEE, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE, et de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux, sur la base des renseignements transmis par les autorités italiennes, il existerait encore, sur le territoire italien, au moins 218 décharges illégales de déchets, réparties sur toutes les régions italiennes. Or, en raison de leur nature abusive, les 218 décharges illégales ne respecteraient pas les dispositions susmentionnées.

Pour ce qui concerne la violation de l'article 14, sous a) à c), de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets, sur la base des renseignements transmis par les autorités italiennes, il existerait encore cinq décharges pour lesquelles les plans d'aménagement correspondants n'auraient pas été présentés ou approuvés, et qui, malgré cela, n'auraient pas été fermées par les autorités compétentes, en violation des dispositions susmentionnées.

La sanction proposée (astreinte et somme forfaitaire) serait proportionnelle à la gravité et à la durée de l'infraction, en tenant compte, notamment, de la nécessité d'assurer l'efficacité dissuasive de la sanction.

(¹) Directive du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194, p. 39).

(²) Directive du Conseil, du 18 mars 1991, modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets (JO L 78, p. 32).

(³) JO L 377, p. 20.

(⁴) JO L 182, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Sicilia (Italie) le 18 avril 2013 — Cruciano Siragusa/Regione Sicilia — Soprintendenza Beni Culturali e Ambientali di Palermo

(Affaire C-206/13)

(2013/C 207/17)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per la Sicilia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Cruciano Siragusa

Partie défenderesse: Regione Sicilia — Soprintendenza Beni Culturali e Ambientali di Palermo

Question préjudicielle

L'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le principe de proportionnalité, en tant que principe général du droit de l'Union européenne, font-ils obstacle à l'application d'une disposition nationale qui, tel l'article 167, paragraphe 4, sous a), du Decreto legislativo n° 42 de 2004, exclut la possibilité de délivrance aux fins de régularisation de l'autorisation requise au titre de la protection du paysage pour toutes les interventions de l'homme ayant entraîné l'augmentation des surfaces et des volumes, indépendamment de la vérification concrète de la compatibilité de ces interventions avec les valeurs de la protection du paysage du site spécifiquement concerné?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 15 avril 2013 — Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato/Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti, Ministero dello Sviluppo Economico

(Affaire C-208/13)

(2013/C 207/18)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato

Parties défenderesses: Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti, Ministero dello Sviluppo Economico

Questions préjudicielles

1) La protection de la libre concurrence, de la libre circulation des entreprises, du droit d'établissement et de la libre prestation des services (prévus à l'article 4, paragraphe 3, TUE et aux articles 101, 49, 56 et 96 TFUE) est-elle compatible, et dans quelle mesure, avec une législation nationale prescrivant des coûts minimaux d'exploitation dans le secteur du transport par route impliquant la fixation de l'extérieur d'un élément constitutif de la rémunération du service et, partant, du prix contractuel?